

Quelques mots au sujet d'une observation de l'honorable député de Spadina (M. Croll). Je m'élève contre une de ses observations, mais je me contente de signaler ma désapprobation sans en exposer les motifs. Voici ce qu'il a dit:

Les minorités chez nous sont nombreuses; il y a des minorités ethniques, religieuses, économiques et politiques, qui sont profondément bouleversées par l'état actuel des libertés au Canada. Elles constatent qu'un esprit d'intolérance se manifeste de plus en plus au pays non seulement dans des cas isolés, ici et là, mais dans des gestes de masses contre des groupes entiers.

A mon sens, il est plus facile de démontrer que la tolérance s'accroît au Canada que de prouver la thèse contraire. Afin de ne pas prolonger la discussion, je ne m'étendrai pas davantage sur cette question, mais je tiens à signaler les vérités que renferme le discours de l'honorable député de Macleod (M. Hansell); voici ce qu'il a dit vers la fin de son allocution:

On peut les inscrire dans une constitution, mais le fait de les mettre par écrit, d'en faire des lois, ne les protège pas. Ce sont des principes de la vie, dont le mode d'existence est semblable à celui des organismes vivants. Ce n'est pas ce Gouvernement-ci qui va nous en priver. Ce ne sont pas les honorables députés. Si l'on tient à les faire figurer à la loi, fort bien, mais cela ne les préserve pas, cela ne nous les donne pas.

Ne parlons plus comme si la tyrannie et le despotisme régnaient au pays et que la population ne jouissait pas de la liberté. Le Canada en effet est l'un des pays qui jouit de la plus grande liberté. On a prétendu que certaines de nos lois et ordonnances nous avaient causé quelque embarras auprès de l'Organisation des Nations Unies. Mais nous n'avons aucun motif d'être gênés. Sans vouloir faire de comparaison désobligeante, vous pourrez constater, si vous jetez un regard sur la situation dans quelque autre pays, qu'il se produit chez nous beaucoup moins d'atteintes à la liberté individuelle, aux droits personnels et aux libertés fondamentales. Et pourquoi? Parce que, ainsi que l'a souligné l'honorable député de Macleod, nos principes sont des principes de vie, calqués sur la vie même. J'ai dit.

(La motion de M. Ilsley, ainsi amendée, est adoptée.)

PERMIS D'EXPORTATION ET D'IMPORTATION

AMENDEMENT PRÉVOYANT L'IMPOSITION DE PEINES EN CAS DE RENSEIGNEMENTS FAUX OU TROMPEURS

L'ordre du jour appelle:

La Chambre de nouveau en comité plénier pour l'examen de bill n° 138, intitulé: loi [Le très hon. M. Ilsley.]

modifiant la loi sur les permis d'exportation et d'importation.—Le ministre du Commerce.

M. G. J. McILRAITH (adjoint parlementaire du ministre du Commerce): Le 8 avril, lors de l'étude de la motion portant deuxième lecture du bill n° 138, modifiant la loi sur les permis d'exportation et d'importation, il a été question d'apporter à la mesure certaines modifications, que le hansard du même jour reproduit en entier.

En raison de la nature et de la portée de ces amendements, on a mis en doute la régularité de la procédure. C'est là une question qui peut donner lieu à un long débat. Il semble à peu près hors de doute cependant qu'une instruction au comité puisse régler toute difficulté relative à la régularité de la procédure. Si je puis compter sur l'assentiment unanime de la Chambre, je propose une telle instruction.

M. L'ORATEUR SUPPLÉANT: L'honorable député a-t-il le consentement unanime?

Des VOIX: Accordé.

M. McILRAITH: Je propose:

Que le comité plénier reçoive instruction qu'il est autorisé à modifier le bill n° 138 (U-3 du Sénat), de la façon suivante:

Que l'article 1 du bill soit biffé et remplacé par le suivant:

"1. L'article trois de la loi sur les permis d'exportation et d'importation, chapitre dix-sept des Statuts de 1947, est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant audit article:

2. Le gouverneur en conseil peut, par un décret qui sera publié dans la *Gazette du Canada* dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption dudit décret, établir une liste de pays auxquels s'appliquera l'article cinq de la présente loi, et une telle liste pourra être modifiée par le gouverneur en conseil par un décret ainsi publié.

2. Est abrogé l'article 5 de ladite loi et le suivant lui est substitué:

"5. Nul ne doit exporter ni tenter d'exporter du Canada des marchandises comprises dans une liste établie selon le paragraphe un de l'article trois de la présente loi non plus que des marchandises de toute nature à un pays indiqué sur une liste établie selon le paragraphe deux du même article, sauf sous le régime et en conformité d'un permis délivré en vertu de cette loi."

3. Ladite loi est de nouveau modifiée par l'addition, immédiatement après l'article six, de l'article suivant:

"6A. Nul ne doit, dans une demande de permis sous le régime de la présente loi ou dans le dessein d'obtenir la délivrance d'un permis prévu par cette loi, fournir volontairement un renseignement faux ou trompeur ou faire sciemment un faux exposé."

4. Est abrogé l'article sept de ladite loi et remplacé par le suivant:

"7. Le Ministre, ou toute personne par lui désignée, peut délivrer à quiconque en fait la demande un permis d'exporter du Canada, à destination de l'étranger, et en la quantité et de la qualité que le permis peut spécifier, l'une